

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 141-09-04-233

Décision : 12780
Date : 6 décembre 2024
Président : André Rivet
Régisseuses : Carole Fortin
Annie Lafrance

OBJET : Demande en vue de faire enquête et d'émettre diverses ordonnances en vertu des articles 43 et 163 et suivants de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

BRETT TEMPLETON

Partie mise en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La mise en marché du sirop d'érable est encadrée par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*² (le Règlement sur le contingentement), le *Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé*³ (le Règlement sur l'agence de vente), le *Règlement sur les contributions*

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 8.1.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 7.

*des producteurs acéricoles du Québec*⁴ (le Règlement sur les contributions) et par une convention de mise en marché du sirop d'érable (la Convention).

[2] Le Plan conjoint vise l'eau d'érable et le sirop d'érable produits au Québec, à l'exception du sirop d'érable produit dans l'érablière d'un producteur et vendu par ce producteur, directement et sans intermédiaire, à un consommateur.

[3] Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ) sont chargés de l'application du Plan conjoint et des règlements, ainsi que de la négociation et de l'application de la Convention.

[4] Brett Templeton (Templeton) exploite une érablière (l'Érablière) acquise de son père, Ralph Templeton (Ralph), en décembre 2019.

[5] Dans le cadre d'une enquête réalisée en 2021 auprès de Steve Bourdeau (Bourdeau), acheteur non autorisé de sirop au sens de la Convention, les agents de la réglementation des PPAQ (les Agents) trouvent un document sur lequel sont inscrites des quantités de sirop associées au nom de Templeton.

[6] Les recherches effectuées par les Agents dans le système informatique des PPAQ les mènent à Ralph, puis à Templeton. Lors d'une visite à l'Érablière, le 9 juin 2021, Templeton leur indique notamment qu'il exploite environ 1 000 entailles sans contingent. Six barils pleins de sirop, 11 barils vides et des pots d'échantillons de sirop sont trouvés sur place.

[7] Templeton mentionne que quelques-uns des barils vides identifiés proviennent des États-Unis et que les barils pleins sont destinés à la vente directe aux consommateurs. Confronté au document trouvé chez Bourdeau, il indique avoir vendu des barils et des petits contenants (cannes) à un dénommé Steve, sans se souvenir toutefois de son nom de famille, ni de la quantité vendue, ni du montant reçu.

[8] En février 2022, les agents font d'autres tentatives pour joindre Templeton chez lui et à l'Érablière, mais sans succès.

[9] Le 17 mars 2022, les PPAQ transmettent à Templeton une lettre lui demandant de collaborer à l'enquête et de fournir divers documents pour les années de production 2019 à 2021. Cette lettre demeure sans réponse.

[10] Le 21 août 2023, les PPAQ déposent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une requête en vue de faire une enquête et en vue de l'émission de diverses ordonnances à l'endroit de Templeton. Cette requête porte sur les années de commercialisation 2019 à 2023 inclusivement.

⁴ RLRQ, c. M-35.1, r. 9.2.

[11] Les démarches⁵ effectuées par les PPAQ, entre le 1^{er} septembre 2023 et le 26 janvier 2024, afin de signifier la requête par huissier à Templeton démontrent que celui-ci est pratiquement introuvable. Deux tentatives de signification par huissier à Templeton d'une assignation à comparaître *duces tecum* en vue de la séance publique du 4 juin 2024 se sont également avérées infructueuses.

[12] Le 12 mars 2024, les Agents retournent à l'Érablière afin de vérifier si elle est toujours en opération. Templeton est présent et leur confirme qu'il a pris une pause en 2023 et 2024, ce qui est corroboré par le degré de cicatrisation des arbres. Les Agents tentent de lui remettre la requête, mais Templeton refuse de leur parler et les réfère à son avocat.

[13] Le 4 juin 2024, la Régie procède en séance publique comme prévu, en l'absence de Templeton. Elle entend la preuve des PPAQ à l'appui de leur réclamation concernant les ventes de sirop hors contingent de Templeton pour les années 2019 à 2023 inclusivement.

[14] Au terme de la séance publique, les PPAQ présentent une requête modifiée en ce qui a trait aux années visées, qui se limitent à 2019 et 2020, ainsi qu'aux quantités totales de sirop vendues hors contingent et pour lesquelles des sommes sont réclamées.

QUESTIONS

[15] Les questions soulevées par le présent dossier portent sur l'appréciation de la preuve fournie par les PPAQ quant aux quantités de sirop d'érable produites hors contingent et transigées par Templeton et, suivant cette preuve, sur l'évaluation du bien-fondé de la réclamation des PPAQ et sur la pertinence de prononcer contre lui les ordonnances demandées.

ANALYSE ET DÉCISION

[16] Templeton a vendu du sirop d'érable produit hors contingent à un acheteur non autorisé. Ce faisant, il s'est soustrait aux obligations prévues par le Règlement sur le contingentement, le Règlement sur l'agence de vente, le Règlement sur les contributions et la Convention. La réclamation des PPAQ est accueillie. La Régie prononce les ordonnances en conséquence à l'endroit de Templeton.

- La preuve testimoniale et documentaire

[17] En l'absence de Templeton, la preuve repose sur les témoignages de Ralph, de l'un des Agents, Michel Bastarache (Bastarache), et de Bourdeau. La Régie retient de ces témoignages les éléments suivants:

⁵ PPAQ_Pièces R-7 et R-8.

Ralph :

- Le 27 décembre 2019, il a vendu⁶ l'Érablière, sise au 2024, rang 5 à Howick, à Templeton, son fils;
- Il a lui-même exploité annuellement, à la chaudière, de quatre à cinq cents entailles sur cette érablière, qu'il a acquise en 1989;
- Sa production moyenne s'établissait autour de 80 à 100 gallons par année et était vendue directement en cannes à des consommateurs ou aux membres de la famille;
- En raison de problèmes de santé, il a installé de la tubulure un ou deux ans avant de vendre à Templeton;
- Le nombre d'entailles installées n'a pas augmenté lors de l'installation de la tubulure;
- Il n'est pas au courant des opérations de l'Érablière depuis que Templeton en a fait l'acquisition;
- Il a très peu de contact avec Templeton, évoquant notamment des problèmes de santé chez ce dernier;
- Il pense que Templeton a produit du sirop durant les premières années suivant son acquisition de l'Érablière, mais pas en 2023 ni en 2024;
- Il n'a lui-même jamais possédé ni utilisé de barils⁷ tels que ceux pris en photo en 2021 par les Agents à l'Érablière;
- Il n'a jamais rencontré Bourdeau;
- Il ne pense pas qu'il soit possible d'exploiter 1 000 entailles, ni de produire 280 gallons sur l'Érablière, comme déclaré par Templeton aux Agents;
- Il a repris possession de l'Érablière en août 2023, à la suite du défaut de paiement⁸ de Templeton;
- Il n'y a pas eu de nouvelle installation de tubulure pendant la période où Templeton possédait l'érablière.

⁶ PPAQ_Pièce R-9.

⁷ PPAQ_Pièce R-2.

⁸ PPAQ_Pièce R-10.

Bastarache :

- Dans le cadre d'une enquête qui a cours chez Bourdeau, un producteur et acheteur non autorisé, des preuves documentaires⁹ attestant qu'un dénommé « Templeton » lui aurait vendu des barils de sirop d'érable sont découvertes le 12 février 2021;
- Une vérification des registres des PPAQ les mène chez Ralph, qui disposerait d'un contingent correspondant à la production de 25 entailles louées de Larry Ness (Ness);
- Le dossier des PPAQ concernant Ralph contient des formulaires de contingent intérimaire de croissance rédigés en 2019 par Templeton;
- Le 8 juin 2021, les Agents rencontrent Ness, qui confirme louer 25 entailles à Ralph. Il mentionne également l'ancienne érablière de Ralph, selon lui sans contingent, qui serait maintenant la propriété de Templeton;
- Le 9 juin 2021, les agents rencontrent Ralph à son domicile. Il mentionne avoir possédé l'Érablière, qu'il a vendue à Templeton;
- Lors de cette rencontre, Templeton arrive par hasard au domicile de son père. Il déclare qu'il exploite l'Érablière de 1 000 entailles sans contingent et qu'il produit environ 280 gallons de sirop d'érable par année. Il souligne aux Agents que cette production est entièrement écoulee par vente directe aux consommateurs, dont sa famille aux États-Unis;
- Le même jour, Templeton se rend à l'Érablière avec les Agents. Ces derniers y remarquent la présence de six barils remplis de sirop d'érable et de quatre barils vides, en plus de sept autres barils vides retrouvés dans le garage;
- Templeton affirme que les barils pleins contiennent du sirop de l'an dernier, c'est-à-dire de 2020, destiné à la vente directe aux consommateurs;
- Les agents trouvent un registre¹⁰, lequel indique une production en continu depuis les années 80 jusqu'en 2021, de même que des échantillons de la récolte 2021 dans des pots de verre, dont certains indiquent « Good to can »;
- Des cannes de sirop identifiées « Templeton » sont trouvées dans le garage. Templeton déclare vendre environ 100 gallons en cannes;
- Confronté au fait qu'il a déclaré produire 280 gallons par année et aux informations relevées chez Bourdeau, Templeton admet lui avoir vendu des cannes et des barils de sirop d'érable, mais seulement en 2020.

⁹ PPAQ_Pièce R-1.

¹⁰ PPAQ_Pièce R-11.

Bourdeau :

- Il déclare, sans se souvenir des dates exactes, que Templeton s'est présenté chez lui entre 2017 et 2022 pour lui vendre du sirop en barils;
- Il se souvient précisément de trois transactions effectuées avec Templeton, de sept, neuf et cinq barils respectivement pour un total de 21 barils, entre 2019 et 2021, sans se souvenir des années précises;
- Les renseignements sur Templeton retrouvés chez lui par les Agents auraient été inscrits en novembre ou décembre 2020.

[18] Les témoignages sont appuyés par diverses preuves documentaires obtenues par les PPAQ, dont des photos de barils de sirop prises chez Bourdeau¹¹ et chez Templeton¹², l'acte de vente¹³ de l'Érablière de Ralph à Templeton, ainsi que l'acte de délaissement de la même érablière de Templeton en faveur de Ralph¹⁴.

[19] Le tout démontre que Templeton était impliqué dans l'exploitation de cette érablière depuis au moins 2019, qu'il en a été propriétaire du 27 décembre 2019 au 28 août 2023, qu'il y a produit du sirop au moins jusqu'en 2021, et qu'il entreposait du sirop en barils, dont certains se sont retrouvés chez Bourdeau. Le nombre d'entailles exploitées sur l'Érablière varie entre 500 et 1 000 selon les témoignages.

[20] Le document intitulé « Transaction et engagements » intervenu entre les PPAQ et Bourdeau le 13 avril 2023 indique par ailleurs que ce dernier reconnaît avoir acheté du sirop en barils à des producteurs de la région, sans être acheteur autorisé, entre les années 2017 et 2021. Le nom de Templeton, les années où ce dernier aurait vendu du sirop à Bourdeau et les quantités transigées n'y apparaissent toutefois pas de façon distincte.

- Le cadre législatif, réglementaire et conventionnel

[21] Les dispositions des articles 43 et 163 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹⁵ (la Loi) s'appliquent à la présente demande et se lisent comme suit :

43. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

La Régie peut aussi décider de l'exigibilité d'une somme d'argent en application d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale qui en tient lieu ou d'une décision qui tient lieu de sentence arbitrale et en ordonner le paiement.

¹¹ PPAQ_Pièce R-1.

¹² PPAQ_Pièce R-2.

¹³ PPAQ_Pièce R-9.

¹⁴ PPAQ_Pièce R-10.

¹⁵ RLRQ, c. M-35.1.

Toute décision prise par la Régie en application des premier et deuxième alinéas peut être homologuée par la Cour supérieure sur demande de la Régie ou d'une personne intéressée et devient, après homologation, exécutoire comme un jugement de cette cour.

163. La Régie peut, elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne qu'elle autorise, faire des enquêtes sur toute matière relative à la production et à la mise en marché d'un produit agricole et requérir d'un office ou de toute personne ou société des renseignements sur une matière faisant l'objet de la présente loi.

[22] Le Règlement sur le contingentement, en vigueur depuis le 15 septembre 2021, prévoit ce qui suit aux articles 2 et 74 :

2. Toute personne visée par le Plan conjoint doit être titulaire d'un contingent délivré par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

74. Toute personne doit payer aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec une pénalité de 2,65 \$ le kilogramme de sirop, ou son équivalent pour l'eau d'érable ou le concentré d'eau d'érable, mis en marché en contravention des dispositions du présent règlement.

[23] L'ancien Règlement sur le contingentement¹⁶, en vigueur avant le 15 septembre 2021, comportait des dispositions similaires à celles des articles 2 et 74 du règlement actuel.

[24] Le Règlement sur l'agence de vente prévoit que tous les producteurs acéricoles du Québec doivent obligatoirement mettre en marché le sirop d'érable et l'eau d'érable en contenants de plus de cinq litres ou de plus de cinq kilogrammes par l'entremise des PPAQ, qui est l'agent de vente exclusif des producteurs;

[25] Le Règlement sur les contributions prévoit, depuis 2017, des contributions annuelles exigibles des producteurs acéricoles et payables aux PPAQ, totalisant 0,14 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché.

[26] La Convention de 2019, dont les dispositions ont été reconduites en substance et homologuées par la Régie pour les années subséquentes, prévoit ce qui suit :

5.01 Le Produit en Baril est mis en marché exclusivement par les PPAQ conformément à la Convention.

5.02 Il est interdit à tout Acheteur d'acheter de quelque façon que ce soit du Produit en Baril d'un Producteur.

5.03 Il est interdit à tout Acheteur, à moins qu'il ne soit un Acheteur autorisé, de recevoir de quelque façon que ce soit du Produit en Baril d'un Producteur.

Il est interdit à tout Acheteur d'entreposer et de recevoir, de toute personne qui n'est pas producteur, du Produit en Baril qui n'a pas fait l'objet d'une vérification de qualité par l'Agent exclusif.

[...]

¹⁶ RLRQ, c. M-35.1, r. 9.

5.04 Il est interdit à tout Producteur de vendre de quelque façon que ce soit à un Acheteur, qu'il soit autorisé ou non, du Produit en Baril. Il est également interdit à tout Producteur de livrer de quelque façon que ce soit du Produit en Baril à un Acheteur, à moins qu'il ne soit un Acheteur autorisé et que le produit soit éventuellement classé et inspecté par l'agent exclusif.

[...]

11.02 Tout Producteur qui livre ou qui vend le Produit en Baril sans s'assurer qu'il soit classé et la qualité vérifiée par l'Agent exclusif ou qui livre ou vend le Produit en Baril à un Acheteur, en contravention des dispositions du Règlement ou de la Convention, reconnaît expressément que son action ou omission cause des dommages à l'ensemble de l'industrie et reconnaît, de plus, expressément que ces dommages sont liquidés en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes :

- 0,80\$ sur chaque livre de Produit en baril livré ou vendu, s'il s'agit de sa première infraction, et
- 0,90\$ sur chaque livre de Produit en Baril, en cas de récidive.

- La réclamation des PPAQ

[27] Dans le cadre de l'enquête, pour estimer les quantités de sirop, les PPAQ s'appuient essentiellement sur le témoignage de Bourdeau en séance publique. Malgré les imprécisions de ce témoignage, notamment concernant les années des transactions, ils concluent que Templeton a vendu à Bourdeau 21 barils de sirop d'érable d'un volume de 34 gallons chacun.

[28] Dans leur réclamation, les PPAQ ont réparti les transactions de ces 21 barils comme suit : cinq barils auraient été transigés en 2019 et 16 barils auraient fait l'objet de deux transactions en 2020. Le tableau suivant fait état de la réclamation amendée des PPAQ :

Année	Nb barils transigés	Nb total livres sirop ¹⁷	Contributions (0,14\$/lb)	Contributions après taxes	Domages liquidés (0,80\$/lb)	Pénalité Sans contingent (1,20\$/lb)	TOTAL
2019	5	2 250	315,00 \$	362,17 \$	1 800,00 \$	2 700,00 \$	4 862,17 \$
2020	7	3 150	441,00 \$	507,04 \$	2 520,00 \$	3 780,00 \$	6 807,04 \$
2020	9	4 050	567,00 \$	651,91 \$	3 240,00 \$	4 860,00 \$	8 751,91 \$
TOTAL	21	9 450	1 323,00 \$	1 521,12 \$	7 560,00 \$	11 340,00 \$	20 421,12 \$

[29] En l'absence de Templeton, qui demeure introuvable durant tout le processus devant la Régie, aucune preuve tangible n'est soumise pour contredire la réclamation des PPAQ.

[30] Le rapprochement entre la production et les années demeure difficile à établir en raison de l'imprécision du témoignage de Bourdeau. La réclamation vise l'année 2019, alors que

¹⁷ Facteur de conversion utilisé : 1 baril de 34 gallons de sirop pèse 450 livres.

Templeton n'a acquis l'érablière qu'à la toute fin de l'année. Par ailleurs, les témoignages de Bourdeau et Ralph concordent quant au fait qu'ils ne se connaissent pas.

[31] L'implication de Templeton dans l'exploitation de l'Érablière avant son acquisition et la découverte d'une inscription¹⁸ rédigée par Bourdeau sur une quantité de cinq barils provenant de Templeton font en sorte que la Régie, par prépondérance de preuve, retient la vente des cinq barils, sans toutefois les attribuer nécessairement à l'année 2019. Quoi qu'il en soit, ces barils ont certainement été transigés au cours de la période visée par l'enquête et les montants liés aux contributions non payées, aux pénalités et aux dommages liquidés s'appliquent.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[32] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

[33] **CONSTATE** le défaut de Brett Templeton de respecter les dispositions du *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*, en l'occurrence le défaut des obligations prévues à ce règlement quant à l'octroi d'un contingent et le défaut de mettre en marché le produit visé par le *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* conformément à ce règlement ainsi qu'à la convention de mise en marché du sirop d'érable;

[34] **ORDONNE** à Brett Templeton de verser aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec la somme de 1 521,12 \$, incluant les taxes applicables, pour les contributions prévues par le *Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec*, plus les intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*¹⁹, calculés à compter de la date d'exigibilité de ces contributions;

[35] **ORDONNE** à Brett Templeton de verser aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec la somme de 7 560,00 \$, représentant les dommages liquidés, considérant son défaut de faire classer et inspecter du sirop d'érable, et de le livrer à l'agence de vente des Producteurs et productrices acéricoles du Québec, plus les intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date d'exigibilité de ces dommages;

[36] **ORDONNE** à Brett Templeton de verser aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec la somme de 11 340,00 \$, représentant la pénalité applicable en vertu de l'article 74 du *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles* pour du sirop d'érable produit sans contingent, plus les intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité

¹⁸ Pièce R-1.

¹⁹ RLRQ, c. CCQ-1991.

additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date d'exigibilité de cette pénalité;

[37] **ORDONNE** à Brett Templeton de ne pas produire et mettre en marché un produit visé par le *Plan conjoint des Producteurs et productrices acéricoles du Québec* à l'avenir :

- sans avoir un contingent valide à cet effet conformément au *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*;
- sans le faire dûment classer et inspecter conformément au *Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité du sirop, de l'eau et du concentré d'eau d'érable* et sur le classement du sirop d'érable²⁰;
- autrement que par le biais de l'agence de vente des Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

(s) André Rivet

(s) Carole Fortin

(s) Annie Lafrance

DHC Avocats
Pour les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

M. Brett Templeton, personnellement

Séance publique tenue le 4 juin 2024 par moyen technologique Zoom.

²⁰ RLRQ, c. M-35.1, r. 18.1.